

Journal officiel de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 263

46^e année

1^{er} novembre 2003

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Commission

2003/C 263/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 263/02	Communication de la Commission sur l'obligation de notification individuelle de l'application au secteur de la construction navale de tous les régimes d'aides régionales à l'investissement et sur une proposition de mesures utiles au titre de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE ⁽¹⁾	2
2003/C 263/03	Communication de la Commission sur la modification de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (2002) en ce qui concerne l'établissement d'une liste des secteurs connaissant des difficultés结构- relles et sur une proposition de mesures utiles en application de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE, concernant le secteur automobile et le secteur des fibres synthétiques ⁽¹⁾	3
2003/C 263/04	Liste des instances nationales de contact chargées des relations avec les services de la Commission et avec les autres États membres dans le cadre du renforcement des mesures de contrôle dans le secteur viti-vinicole [article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2729/2000]	4
2003/C 263/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3307 — Cap Gemini/Transiciel) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	7

Avis — 41^e édition du *Répertoire de la législation Communautaire en vigueur*

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

AVIS

La 41^e édition du *Répertoire de la législation communautaire en vigueur* paraîtra fin octobre 2003.

Dorénavant, l'obtention de ce répertoire est gratuite pour les abonnés à l'édition papier du Journal officiel à concurrence du nombre et de la(des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Les abonnés sont priés de retourner le bon de commande reproduit ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par O/.....).

Les intéressés non abonnés peuvent obtenir ce répertoire contre paiement auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

L'ensemble des Journaux officiels (L, C, C A, C E) peut être consulté gratuitement sur le site internet:
<http://europa.eu.int/eur-lex>

N° Cat.: OA-09-03-000-FR-C

BON DE COMMANDE

**Office des publications officielles
des Communautés européennes**
Service «Abonnements»
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
Télécopieur (352) 2929-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.....

Veuillez me faire parvenir l'(les) ... exemplaire(s) gratuit(s) du **répertoire** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

N° Cat.: OA-09-03-000-FR-C

Nom:

Adresse:

Date: Signature:

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro (¹)

31 octobre 2003

(2003/C 263/01)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1622	LVL	lats letton	0,6457
JPY	yen japonais	126,72	MTL	lire maltaise	0,4265
DKK	couronne danoise	7,4338	PLN	zloty polonais	4,7002
GBP	livre sterling	0,6863	ROL	leu roumain	39 487
SEK	couronne suédoise	9,0474	SIT	tolar slovène	235,8
CHF	franc suisse	1,5506	SKK	couronne slovaque	41,4
ISK	couronne islandaise	88,79	TRL	lire turque	1 725 367
NOK	couronne norvégienne	8,211	AUD	dollar australien	1,6464
BGN	lev bulgare	1,9485	CAD	dollar canadien	1,5306
CYP	livre chypriote	0,58316	HKD	dollar de Hong Kong	9,0257
CZK	couronne tchèque	32,035	NZD	dollar néo-zélandais	1,9022
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0214
HUF	forint hongrois	259,26	KRW	won sud-coréen	1 375,46
LTL	litas lituanien	3,4525	ZAR	rand sud-africain	8,0288

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission sur l'obligation de notification individuelle de l'application au secteur de la construction navale de tous les régimes d'aides régionales à l'investissement et sur une proposition de mesures utiles au titre de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE

(2003/C 263/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La Commission a décidé que l'application au secteur de la construction navale, tel que défini dans l'annexe, de tous les régimes d'aides régionales à l'investissement devra être notifiée à partir du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2006 pour permettre à la Commission d'apprécier la compatibilité de ces aides sur la base des règles applicables au secteur de la construction navale dès le 1^{er} janvier 2004.

La Commission a proposé, en tant que mesure utile au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité, la même obligation de notification pour l'application au secteur de la construction navale de tous les régimes d'aides régionales à l'investissement existants.

ANNEXE

DÉFINITION DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION NAVALE

Le secteur de la construction navale comprend toutes les entreprises exerçant des activités dans les domaines de la «construction navale», de la «réparation navale» ou de la «transformation navale», ainsi que toutes les «entités apparentées».

On entend par:

- a) «construction navale»: la construction, dans la Communauté, de navires de commerce de haute mer autopropulsés;
- b) «réparation navale»: la réparation ou la remise en état, dans la Communauté, de navires de commerce de haute mer autopropulsés;
- c) «transformation navale»: la transformation, dans la Communauté, de navires de commerce de haute mer autopropulsés d'au moins 1 000 tonnes brutes, pour autant que les travaux exécutés entraînent une modification radicale du plan de chargement, de la coque, du système de propulsion ou des infrastructures d'accueil des passagers;
- d) «navire de commerce de haute mer autopropulsé»:
 - des navires d'au moins 100 tonnes brutes utilisés pour le transport de passagers et/ou de marchandises,
 - des navires d'au moins 100 tonnes brutes utilisés pour assurer un service spécialisé (par exemple: dragueurs et brise-glaces),
 - des remorqueurs de 365 kW et plus,
 - des bateaux de pêche d'au moins 100 tonnes brutes destinés à être exportés en dehors de la Communauté,
 - des coques en cours de finition des navires précédents, flottantes et mobiles.

Aux fins de ce qui précède, on entend par «navire de haute mer autopropulsé» tout navire qui, grâce à son système permanent de propulsion et de direction, possède toutes les caractéristiques d'autonavigabilité en haute mer. Sont exclus les navires militaires (c'est-à-dire les navires qui, du fait de leurs capacités et de leurs caractéristiques structurelles fondamentales, sont exclusivement destinés à des utilisations militaires, tels que les bâtiments de guerre et autres navires à capacité offensive ou défensive) et les modifications faites ou les dispositifs ajoutés à d'autres navires à des fins exclusivement militaires, à condition que les mesures ou les pratiques appliquées à ces navires, à ces modifications ou à ces ajouts ne constituent pas des actions déguisées en faveur de la construction navale marchande et incompatibles avec les règles applicables aux aides d'État;

- e) «entité apparentée»: toute personne physique ou morale qui:
 - i) possède ou contrôle une entreprise exerçant ses activités dans le secteur de la construction, de la réparation ou de la transformation navale, ou
 - ii) appartient à une telle entreprise ou est contrôlée par elle, directement ou indirectement, par la détention d'actions ou de toute autre manière.

On présume qu'il y a contrôle dès lors qu'une personne ou une entreprise qui exerce ses activités dans le secteur de la construction, de la réparation ou de la transformation navale détient ou contrôle plus de 25 % du capital de l'autre ou vice versa.

Communication de la Commission sur la modification de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (2002) en ce qui concerne l'établissement d'une liste des secteurs connaissant des difficultés structurelles et sur une proposition de mesures utiles en application de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE, concernant le secteur automobile et le secteur des fibres synthétiques

(2003/C 263/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

L'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (JO C 70 du 19.3.2002) prévoit que pour le 31 décembre 2003 au plus tard, les secteurs connaissant des difficultés structurelles graves seront spécifiés dans une liste annexée à l'encadrement. En raison des difficultés d'ordre méthodologique rencontrées dans l'établissement de la liste des secteurs, la Commission a décidé d'en différer l'adoption.

L'expérience acquise ces dernières années et les informations disponibles sur la situation actuelle des secteurs concernés ont conduit la Commission à décider que les limitations actuellement applicables aux aides régionales à l'investissement dans le secteur automobile et dans le secteur des fibres synthétiques devaient être maintenues.

La Commission a décidé de ne pas inclure le secteur de la construction navale dans le champ d'application de l'encadrement multisectoriel.

La Commission a aussi décidé d'apporter une correction technique au libellé des dispositions transitoires pour le secteur automobile; elle sera applicable aux aides accordées après le 31 décembre 2003.

Pour des raisons de transparence, le texte de l'encadrement multisectoriel est par conséquent modifié comme suit.

Le point 31 est remplacé par le texte suivant:

31. Les secteurs connaissant des difficultés structurelles graves peuvent être spécifiés dans une liste de secteurs qui sera annexée au présent encadrement. Aucune aide régionale à l'investissement ne sera autorisée en faveur de ces secteurs, sous réserve des dispositions contenues dans la présente section. La faisabilité technique et l'opportunité politique et économique de l'adoption d'une telle liste de secteurs sera examinée avant fin 2005. Au cas où la Commission déciderait d'adopter une telle liste de secteurs, celle-ci sera adoptée et publiée avant le 31 mars 2006 et deviendra applicable à compter du 1^{er} janvier 2007. Toute mesure utile au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE qui pourrait s'avérer nécessaire dans ce contexte sera proposée avant le 1^{er} juillet 2006.

Le point 32 est remplacé par le texte suivant:

32. Aux fins de l'examen de la faisabilité technique de l'établissement de la liste des secteurs, les difficultés structurelles graves seront en principe mesurées sur la base des données relatives à la consommation apparente, au niveau approprié de la nomenclature CPA⁽¹⁶⁾ dans l'EEE, ou, si cette information n'est pas dispo-

nible, sur la base d'une autre segmentation du marché généralement admise pour les produits concernés et pour laquelle des données statistiques sont aisément accessibles. D'autres données et informations utiles, notamment des études sectorielles, peuvent également être prises en considération. Aucun secteur ne sera inclus sur la base d'une approche statistique purement mécaniste. La liste des secteurs peut être mise à jour si besoin est.

⁽¹⁶⁾ Règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil du 29 octobre 1993 relatif à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) dans la Communauté économique européenne (JO L 342 du 31.12.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 204/2002 de la Commission (JO L 36 du 6.2.2002, p. 1).

Au point 33, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

33. Si la Commission devait décider d'adopter une telle liste de secteurs, à partir du 1^{er} janvier 2007, et, pour les secteurs figurant sur la liste des secteurs connaissant de graves difficultés structurelles, toutes les aides régionales à l'investissement en faveur d'un projet d'investissement dont les dépenses éligibles dépassent un certain montant, à déterminer par la Commission lors de l'établissement de la liste des secteurs⁽¹⁸⁾, devront lui être notifiées individuellement, sans préjudice des dispositions contenues dans le règlement (CE) n° 70/2001.

⁽¹⁸⁾ Ce montant peut en principe être fixé à 25 millions d'euros, mais il peut varier d'un secteur à l'autre.

Le point 42 est remplacé par le texte suivant:

42. Jusqu'au 31 décembre 2006, et sans préjudice du règlement (CE) n° 70/2001:

- a) pour les aides d'un montant supérieur à 5 millions d'euros, exprimé en équivalent-subvention brut, l'intensité d'aide maximale pour les aides régionales à l'investissement dans le secteur automobile, tel que défini à l'annexe C, qui sont accordées en vertu de régimes d'aides existants, est limitée à 30 % du plafond des aides régionales correspondant;
- b) aucune dépense supportée dans le cadre de projets d'investissement dans le secteur des fibres synthétiques, tel que défini à l'annexe D, ne pourra bénéficier d'une aide à l'investissement.

Cette modification prend effet le 1^{er} janvier 2004.

Les points 43 et 44 sont supprimés.

Après le point 46, les points 46 bis et 46 ter suivants sont insérés:

46 bis. Pour disposer, en l'absence d'une liste de secteurs connaissant des difficultés structurelles graves, d'un ensemble clair de règles applicables aux aides régionales à l'investissement dans le secteur automobile et dans le secteur des fibres synthétiques à compter du 1^{er} janvier 2004, la Commission a décidé de proposer les mesures utiles suivantes en application de l'article 88, paragraphe 1, du traité:

— continuer d'appliquer les dispositions transitoires existantes concernant le secteur des fibres synthétiques tel que défini à l'annexe D jusqu'au 31 décembre 2006;

— pour les aides d'un montant supérieur à 5 millions d'euros, exprimé en équivalent-subsidy brut, limiter l'intensité d'aide maximale pour les aides régionales à l'investissement dans le secteur automobile, tel que défini à l'annexe C, qui sont accordées en vertu de régimes d'aides existants, à 30 % du plafond des aides régionales correspondantes.

46 ter. Les États membres sont invités à donner leur accord explicite concernant les mesures utiles proposées dans le délai spécifié dans la lettre qui leur est adressée. En l'absence de réponse, la Commission considérera que l'État membre en question n'est pas d'accord avec les mesures proposées.

Liste des instances nationales de contact chargées des relations avec les services de la Commission et avec les autres États membres dans le cadre du renforcement des mesures de contrôle dans le secteur viti-vinicole [article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2729/2000]

(2003/C 263/04)

(Cette liste annule et remplace la liste publiée au «Journal officiel des Communautés européennes» C 46 du 19 février 1999, page 1)

BELGIË/BELGIQUE

Ministère des classes moyennes et de l'agriculture
Administration de la politique agricole (DG 2)
Service des produits végétaux WTC III
Bd Simon Bolivar 30
B-1000 Bruxelles

Téléphone (32-2) 208 32 11
Télécopieur (32-2) 208 49 25
Courrier électronique:
guy.lambrechts@cmlag.fgov.be

Ministerie van Middenstand en Landbouw
Bestuur voor het Landbouwbeleid (DG 2)
Dienst Plantaardige producten WTC III
Simon Bolivarlaan 30
B-1000 Brussel

Tel. (32-2) 208 32 07
Fax (32-2) 208 49 25

DANMARK

Direktoratet for FødevareErhverv
Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
Kampmannsgade 3
DK-1780 København V

Tlf. (45) 33 95 80 00
Fax (45) 33 95 80 80
E-post: dffe@dfte.dk

DEUTSCHLAND

Bundesministerium für Verbraucherschutz,
Ernährung und Landwirtschaft
Referat 414
Postfach 14 02 70
D-53107 Bonn

Tel. (49-18 88) 529 37 55, 529 36 45
Fax (49-18 88) 529 42 62, 529 33 75
E-Mail: poststelle@bmvel.bund.de
414@bmvel.bund.de

GREECE

The Ministry of Agriculture
 Directorate for Processing, Standardisation and Quality
 Control
 Division: Wine and alcoholic beverages
 Acharnon 2
 GR-101 76 Athens

Tel. (30 210) 212 41 71, 212 41 72
 Fax (30 210) 523 83 37
 E-mail: ax2u043@minagric.gr

ESPAÑA

Dirección General de Alimentación
 Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
 Paseo Infanta Isabel, 1
 E-28071 Madrid

Tel. (34) 913 47 53 61
 Fax (34) 913 47 57 70
 E-mail: saliment@mapya.es

FRANCE

Commission interministérielle de coordination des
 contrôles sur les bénéficiaires ou redevables de la
 section «Garantie» du FEOGA
 2, rue Saint-Charles
 F-75740 Paris Cedex 15

Téléphone (33) 1 40 58 71 58
 Télécopieur (33) 1 40 59 04 60
 Courrier électronique:
 frederique.sicot@acofa.gouv.fr

IRELAND

Department of Agriculture and Food
 Food Division
 Kildare Street
 Dublin 2
 Ireland

Tel. (353-1) 607 23 03
 Fax (353-1) 607 20 38
 E-mail: ciaran.ripple@agriculture.gov.ie

ITALIA

Comitato tecnico di controllo nel settore vitivinicolo
 Gabinetto del ministro per le Politiche agricole
 Via XX Settembre, 20
 I-00187 Roma
 Coordinatore del Comitato,
 Dott. Giuseppe Ambrosio
 Responsabile della Segreteria tecnica operativa,
 Dott.ssa Maria Severina Liberati

Tel. (39-06) 46 65 60 82
 Fax (39-06) 481 97 14
 E-mail: gambrosio@politicheagricole.it
 s.liberati@politicheagricole.it

LUXEMBOURG

Institut vitivinicole
 BP 50
 L-5501 Remich

Téléphone (352) 23 612-1
 Télécopieur (352) 23 69 95 90
 Courrier électronique:
 Marc.Kuhn@ivv.etat.lu

NEDERLAND

Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
 Directie Internationale Zaken
 Dienst Plantaardige en Dierlijke Producten
 Postbus 20401
 2500 EK Den Haag
 Nederland

Tel. (31-70) 378 68 68
 (31-70) 378 52 23
 Fax (31-70) 378 61 06
 E-mail: infotiek@dv.agro.nl
 website: www.minlnv.nl
 E-mail: p.j.buiter@iz.agro.nl

ÖSTERREICH

Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft
 Sektion III
 Stubenring 12
 A-1010 Wien

Tel. (43-1) 711 00-28 15
 Fax (43-1) 711 00-27 25
 E-Mail: christian.jaborek@bmlfuw.gv.at

PORTUGAL

Instituto da Vinha e do Vinho
 Rua Mouzinho da Silveira, n.º 5
 P-1250-165 Lisboa

Diretora de Serviços:
 Conceição Costa

Tel. (351-21) 352 83 80/88
 Fax (351-21) 353 48 20
 E-mail: presidencia@ivv.min-agricultura.pt

Tel. (351-21) 355 63 80
 Fax (351-21) 356 37 27
 E-mail: ccosta@ivv.min-agricultura.pt

SUOMI/FINLAND

Maa- ja metsätalousministeriö
 Markkinapolitiikkayksikkö
 PL 30
 FIN-00023 Valtioneuvosto

P. (358-9) 16 05 42 78
 F. (358-9) 16 05 34 00
 Sähköposti: maija.heinonen@mmm.fi

SVERIGE

Jordbruksdepartementet
 S-103 33 Stockholm

Tfn (46-8) 405 10 00
 Fax (46-8) 20 64 96
 (46-8) 24 95 46
 E-post:
 anette.yli-lantta@agriculture.ministry.se

UNITED KINGDOM

Department for Environment, Food and Rural Affairs
 Food and Drink Industry Division (Alcoholic Drinks Branch)
 Nobel House
 17 Smith Square
 London SW1A 2HH
 United Kingdom

Tel. (44-207) 238 31 89
 Fax (44-207) 238 31 77
 E-mail: martyn.ibbotson@defra.gsi.gov.uk

COMMISSION EUROPÉENNE

Commission européenne
 Direction générale «Agriculture»
 Unité J 2
 Rue de la Loi 200
 B-1049 Bruxelles

Téléphone (32-2) 299 88 57
 Télécopieur (32-2) 299 40 33
 Courrier électronique:
 erik.dubreuil@cec.eu.int

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3307 — Cap Gemini/Transiciel)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2003/C 263/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 octobre 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (²), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Cap Gemini (France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble du groupe Transiciel (France), par échange d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Cap Gemini: prestation de services en technologies de l'information,
- Transiciel: prestation de services en technologies de l'information.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (³), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3307 — Cap Gemini/Transiciel, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

(¹) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

(²) JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

(³) JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

AVIS

La 41^e édition du *Répertoire de la législation communautaire en vigueur* paraîtra fin octobre 2003.

Dorénavant, l'obtention de ce répertoire est gratuite pour les abonnés à l'édition papier du Journal officiel à concurrence du nombre et de la(des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Les abonnés sont priés de retourner le bon de commande reproduit ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par O/.....).

Les intéressés non abonnés peuvent obtenir ce répertoire contre paiement auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

L'ensemble des Journaux officiels (L, C, C A, C E) peut être consulté gratuitement sur le site internet:
<http://europa.eu.int/eur-lex>

N° Cat.: OA-09-03-000-FR-C

BON DE COMMANDE

**Office des publications officielles
des Communautés européennes**
Service «Abonnements»
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
Télécopieur (352) 2929-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.....

Veuillez me faire parvenir l'(les) ... exemplaire(s) gratuit(s) du **répertoire** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

N° Cat.: OA-09-03-000-FR-C

Nom:

Adresse:

Date: Signature: